

QUE le lieu de résidence de madame Carole Brosseau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42257

Gouvernement du Québec

Décret 321-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), il a été institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en deux formations de trois membres et que l'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et l'autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné d'un commun accord comme membres du comité: monsieur Pierre

Cimon, avocat, également désigné président, monsieur Alain Francoeur, vice-président au financement et aux services bancaires, monsieur Pierre Mercier, administrateur et monsieur Jacques Mercier, professeur agrégé en relations industrielles;

ATTENDU QU'ils ont également désigné messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Pierre Mercier à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Jacques Mercier à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur, Pierre Mercier et Jacques Mercier soient nommés membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et qu'à ce titre, ils reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et de 1 000 \$ par jour;

QUE monsieur Pierre Cimon soit président du comité;

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Pierre Mercier soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Jacques Mercier soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires;

QUE le présent décret prenne effet immédiatement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42258